

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village  
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0  
téléphone : (902) 854-2975  
télécopieur : (902) 854-2981  
[www.edu.pe.ca/cslf](http://www.edu.pe.ca/cslf)

Secteur : GOUVERNE  
Politique : GOU-201  
Entrée en vigueur : printemps 2003 (date officielle)  
Date de révision : 10 mars 2009

Référence(s) juridique(s) : - *School Act*  
- *Charte canadienne des droits et libertés*

Autre(s) référence(s) :

## Engagement global en matière de gouverne

1. Au nom de la population acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission scolaire de langue française a pour objectifs :
  - a) d'obtenir des résultats appropriés pour les élèves et ce, à un coût approprié, et
  - b) d'éviter de prendre des mesures et de se placer dans des situations inacceptables.
2. La Commission scolaire fonde son activité sur trois mesures législatives :
  - a) l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui accorde à la communauté francophone et acadienne le droit à des écoles distinctes de langue française et le droit de gérer ces établissements,
  - b) l'article 16.1 (1) aussi de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui accorde à la communauté francophone et acadienne le droit à des institutions éducatives et culturelles distinctes,
  - c) le *School Act (Loi scolaire)* de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que les règlements, politiques et directives afférents, qui précisent les modalités administratives de la prestation des services éducatifs dans la province insulaire.
3. La jurisprudence a établi des principes de gouverne du système éducatif de langue française sur lesquels le gouvernement et les élus scolaires de l'Île-du-Prince-Édouard doivent prendre appui. Ces principes se résument comme suit :
  - l'article 23 a trois buts qui se distinguent selon leur ampleur et leur impact. En premier lieu, le but ultime et à long terme de l'article 23 est de réparer les injustices du passé et d'assurer la survie et l'épanouissement des deux langues officielles ainsi que de leur culture et de leurs communautés, partout au Canada. Le but à moyen terme de cet article de la *Charte* est d'assurer l'égalité des résultats et des établissements scolaires dans chaque province et territoire du Canada alors que son but à court terme, est d'établir des écoles distinctes de langue française dans chaque communauté où il existe un besoin et une masse critique suffisante afin de fournir à la minorité locale une instruction de qualité exemplaire dans sa langue et un centre culturel et communautaire de langue française,
  - les écoles de langue française sont non seulement des établissements responsables de l'instruction de langue française, elles sont des centres culturels et communautaires dont le mandat est de contribuer au renouvellement des communautés,

- le financement de l'instruction en langue française doit être équitable de façon à permettre aux écoles acadiennes et francophones d'assurer leur rôle culturel et communautaire,
- l'article 23 exige l'établissement de commissions ou conseils scolaires de langue française dans le but d'établir un équilibre entre les pouvoirs décisionnels du gouvernement provincial et ceux qui relèvent exclusivement des corps scolaires élus.